

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE MEIX-DEVANT-VIRTON - ROBELMONT - SOMMETHONNE



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL DE PARTICIPATION

1. INSTITUTION – SIEGE

- 1.1 Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'une part, d'entendre par Conseil, le Conseil de participation prévu au chapitre VII, article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. D'autre part, il y a lieu d'entendre par missions celles décrites par le décret du 13 septembre 2018¹ modifiant le décret missions.
- 1.2 Le Conseil a son siège administratif à l'administration communale de Meix-devant-Virton, Rue de Gérouville 5 à 6769 Meix-devant-Virton.

2. FONCTIONNEMENT

- 2.1 Le Conseil se réunira au moins 4 fois¹ par an. Il doit être convoqué à l'initiative du Président ou à la requête de la moitié des membres adressé au Président.
Selon les besoins, il peut se réunir à l'école communale de Meix-devant-Virton, Rue Firmin Lepage 18 à 6769 Meix-devant-Virton.
- 2.2. Le Conseil est composé comme suit :
- Membres de droit : le chef d'établissement et tout autre délégué désigné par le Pouvoir organisateur.
 - Membres élus :
 - 3 représentants du personnel enseignant, élus en leur sein par scrutin secret ;
 - 3 représentants des parents, élus par scrutin secret ;
 - 1 représentant du personnel ouvrier et administratif, élu par scrutin secret.
 - 3 membres représentant l'environnement social, culturel et économique, désignés par le Collège communal.

¹ Décret du 13 septembre 2018 modifiant le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.

2.3 La durée des mandats se définit comme suit :

- Membres de droit : aussi longtemps que le Pouvoir organisateur les mandate au sein du Conseil de participation.
- Membres élus :
 - représentants du personnel enseignant : 4 ans renouvelables,
 - représentants des parents : 2 ans renouvelables,
 - représentant du personnel ouvrier et administratif : 4 ans renouvelables.
- Membres représentant l'environnement social, culturel et économique : 4 ans renouvelables.

Les membres de droit et les membres élus siègent avec voix délibérative. Les membres cooptés siègent avec voix consultative. Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif. Les membres effectifs veillent à se faire remplacer par leurs suppléants.

En cas de démission du membre effectif, le suppléant le remplace jusqu'à la fin de son mandat.

2.4 Les membres ont devoir de discrétion en ce qui concerne les discussions se rapportant à des personnes. Ces avis ne seront donc pas consignés dans les procès-verbaux.

2.5 Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent et qui ont voix délibérative sont présents et pour autant que chacune des catégories décrites prévues à l'article 69 § 2 du décret du 24 juillet 1997 soit représentée.

2.6 Le Conseil émet des avis. Ceux-ci tendent à recueillir l'unanimité. A défaut de consensus, ils seront émis à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant qu'il y ait majorité au sein des membres de droit d'une part, et majorité au sein des membres élus et ceux représentant l'environnement social, culturel et économique d'autre part. Les avis sont notés dans un P.V. Ils sont conservés au siège du Conseil, tel que précisé à l'article 2. Chaque année, le Pouvoir Organisateur informe le Conseil du suivi des avis.

3. MODALITÉS DE RÉUNION ET COMMUNICATION DES P.V.

3.1 Le président convoque les réunions du Conseil. Il fixe la date et lieu des réunions, et en arrête l'ordre du jour. La convocation et les documents joints seront envoyés dix jours ouvrables avant la date de la réunion tant aux membres effectifs que suppléants afin que tous les membres puissent prendre connaissance des différentes thématiques ou documents qui seront abordés lors de la réunion. L'envoi peut se faire par courrier électronique.

Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, moyennant respect des procédures décrites au point 2.6, à condition qu'il ait été proposé par écrit au président minimum 3 jours ouvrables avant la réunion.

Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies. Il veille à la transmission des avis et des propositions du Conseil au Pouvoir Organisateur et les tient à disposition du Gouvernement de la Communauté française.

3.2 Le Conseil peut désigner parmi les membres de droit du Pouvoir organisateur un vice-président qui remplace le président au cas où ce dernier est empêché.

3.3. Le président veille à l'envoi aux membres effectifs et suppléants des convocations comportant l'ordre du jour ainsi que de la documentation relative aux matières qui y figurent.

3.4 Le projet de procès-verbal de réunion sera rédigé et envoyé aux membres effectifs et suppléants dans les quinze jours ouvrables suivant la réunion. Les membres présents à la réunion ont dix jours ouvrables pour réagir. Si aucune remarque n'est apportée par les membres, le procès-verbal est approuvé et diffusé. En cas de remarques, le procès-verbal est diffusé avec la mention provisoire et approuvé définitivement en séance lors de la réunion suivante du Conseil après analyse des remarques et modifications éventuelles.

3.5 Le président assurera la communication publique dans l'école. Le procès-verbal de réunion du Conseil sera disponible sur le site internet de l'administration communale (section Enseignement). Le rapport d'activités sera disponible auprès du service Enseignement de l'administration communale.

4. DE LA CORRESPONDANCE ET DES ARCHIVES

4.1 Toute la correspondance relative au Conseil doit être adressée au président. Les archives du Conseil sont conservées au siège fixé au point 1.2.

5. APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

5.1 Le présent règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Pouvoir Organisateur en application de l'article 69 § 13 du décret du 24 juillet 1997.
Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié selon les procédures prévues au point 2.6.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur le jour de son approbation par les membres du Pouvoir Organisateur.

SOU MIS À L'AVIS ET ADOPTION DU CONSEIL DE PARTICIPATION EN DATE DU : 26/11/2019.

SOU MIS À L'APPROBATION OFFICIELLE DU POUVOIR ORGANISATEUR EN DATE DU : 29/11/2019.

Par le Collège,

La Directrice générale,

N. BOLIS.



Le Bourgmestre,

P. FRANCOIS.